

SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'une infraction à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France a été constatée, le bateau est, aux termes de l'article 10 de ladite loi, retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice, des amendes en principal et décimes. Si le paiement intégral de ces créances de l'Etat n'a pas

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emalle, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-Rene Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 82 (1962-1963).

été effectué dans un délai de trois mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, le bateau est vendu au profit des divers créanciers.

Toutefois, afin d'éviter à l'armateur de subir des pertes par trop importantes, du fait de l'immobilisation de son bateau, le dernier alinéa du même article 10 dispose que « ... l'armateur condamné en première instance et qui interjette appel ou fait opposition peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau en consignation le montant de la condamnation et de tous les frais ».

L'application de cette disposition ne souffre aucune difficulté lorsque l'appel émane du prévenu. Vous n'ignorez pas, en effet, que l'article 515, deuxième alinéa, du Code de procédure pénale stipule que la cour ne peut, dans ce cas, aggraver le sort de l'appelant. La consignation faite par l'armateur, qui est égale au montant de la condamnation et des frais, est donc suffisante.

Il n'en va pas de même lorsque la cour est saisie par l'appel à minima du ministère public, car elle peut alors prononcer des condamnations plus fortes qu'en première instance et le montant de la consignation va se révéler insuffisant.

L'objet du projet de loi qui nous est présenté est de régler cette difficulté.

Des intérêts contraires sont en présence.

Ceux du Trésor, d'abord. Le recouvrement de la condamnation et des frais risque d'être aléatoire si le montant de la consignation est inférieur à celui de la condamnation.

Ceux du prévenu, ensuite. La rétention du bateau peut avoir pour lui des conséquences dommageables considérables, de beaucoup plus graves qu'une consignation, même portée à un montant plus élevé.

La solution qui nous est proposée par le Gouvernement ménage les intérêts de l'un et de l'autre, en précisant que, dans le cas d'appel par le ministère public, le montant de la consignation est fixé au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue.

La situation résultant d'un appel du ministère public, intervenant sur un acquittement en première instance, jusqu'à présent non réglée, fait l'objet d'une disposition spéciale. La consignation ne peut, alors, dépasser le double du minimum de l'amende.

Enfin, une élection de domicile sur le territoire français est rendue obligatoire, de façon à faciliter la procédure, notamment la délivrance des citations.

Les mesures projetées paraissent judicieuses. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de les approuver en adoptant sans modification le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France, modifié par l'article 3 de la loi du 16 avril 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le Tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

« En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le Tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

« En cas d'appel par le Ministère public, le Tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du ou des prévenus, le Tribunal fixera le montant de la consignation, sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

« La libre sortie du navire ou bâtiment ne pourra être permise qu'après élection de domicile sur le territoire français. »